

Auto-entrepreneur en prestation de service et vente de marchandises

Description

Un [auto-entrepreneur](#) peut [exercer une profession libérale](#), [fournir des prestations de service](#), [se spécialiser dans l'achat/revente](#)... Il est également possible de cumuler l'activité de [prestation de service](#) et de vente de marchandises. Cette activité mixte fait toutefois varier :

- Les [plafonds de chiffre d'affaires à respecter](#);
- Le [montant de cotisations sociales à verser](#);
- Le [taux d'impôts à payer](#).

Les régimes applicables dans ce cas sont définis dans l'[article 50-0 du CGI](#) (Code Général des Impôts).

[Créer mon auto-entreprise en ligne](#)[Découvrez la solution d'expertise comptable de ComptaPlace](#)

Peut-on créer une auto-entreprise avec deux activités aux natures différentes ?

Le [statut d'auto-entrepreneur](#) confère aux professionnels de nombreux avantages sur les plans :

- Juridique ;
- Fiscal ;
- Administratif.

Les formalités administratives sont simplifiées au maximum pour ce régime. Divers abattements peuvent aussi être pratiqués en fonction de l'activité exercée. Le régime [auto-entrepreneur](#) est par ailleurs accessible à une grande variété de métiers et de secteurs.

Zoom : Malgré la simplification des démarches, celles-ci peuvent s'avérer toujours aussi complexes pour les entrepreneurs. C'est pourquoi, LegalPlace vous propose de [créer votre micro-entreprise en ligne](#) et d'effectuer toutes les formalités à votre place. Pour cela, il vous suffit de remplir un questionnaire en ligne et nos formalistes traitent

vosre dossier dans les plus brefs délais.

Toutefois, il est techniquement **impossible de fonder plus d'une micro-entreprise**. En effet, ce statut est rattaché à la personne physique exerçant l'activité déclarée. De ce fait, le professionnel ne peut pas créer une autre entreprise de ce type à son nom.

L'auto-entrepreneur a, en revanche, le droit de **cumuler deux activités aux natures différentes**. En l'occurrence, il lui est possible d'associer la prestation de divers services et la vente de biens. Ces deux activités peuvent être liées par leur nature ou complètement distinctes.

Cependant, en exerçant une activité mixte, le professionnel est tenu de respecter certaines règles. Il doit notamment se conformer aux **taux de cotisations sociales applicables** dans son cas. Le montant à payer varie en fonction de différents paramètres. Cette somme dépend entre autres de la nature de son activité, de son chiffre d'affaires (CA) annuel, etc.

D'autre part, l'auto-entrepreneur doit identifier clairement ses activités principales et secondaires. La différence est, le plus souvent, établie dès la création de l'entreprise. La distinction peut aussi découler des revenus dégagés par chaque activité. Celle qui génère le plus de recettes devient, de facto, **l'activité dite « principale »**.

Cette opération est particulièrement importante, car elle définit le seuil applicable au CA. Le plafond fixé par l'administration varie en effet en fonction de l'activité principale de l'auto-entrepreneur. Ainsi, il faudra se référer au seuil prédéfini pour cette catégorie si la vente de biens prime sur la prestation de service et inversement.

Devenir auto-entrepreneur en prestation de service et vente de marchandises

L'auto-entrepreneur exerçant une activité mixte peut opérer dans deux domaines complètement distincts ou liés. Dans ce dernier cas, la prestation de services peut impliquer la vente de marchandises ou inversement. L'appréciation du lien entre les deux activités s'avère parfois assez subtile.

Le cas des activités mixtes liées

Les auto-entrepreneurs exerçant une activité mixte se focalisent le plus souvent sur deux activités qui sont liées par leur nature. En d'autres termes, le professionnel

fournit un service et vend un produit dans le but d'offrir une prestation plus complète. Il peut s'agir, par exemple, d'un plombier-chauffagiste qui vend divers accessoires de robinetterie et propose ses services pour les installer.

Dans ce cas, le régime auto-entrepreneur s'applique, à condition de ne pas dépasser un CA annuel de 188 700 euros pour l'ensemble de ces activités. Par ailleurs, le CA annuel lié à la **prestation de services** ne doit pas excéder le plafond de 77 700 euros.

Cette catégorie inclut souvent les auto-entrepreneurs évoluant dans l'univers du bâtiment ainsi que certains artisans :

- Maçons ;
- Peintres ;
- Menuisiers ;
- Ébénistes, etc.

Toutefois, ils doivent fournir des matériaux essentiels dans la réalisation de l'ouvrage pour être concernés par le plafond de 188 700 euros.

En revanche, si le professionnel ne vend que des produits accessoires, son CA ne peut pas excéder les 77 700 euros. C'est par exemple le cas d'un imprimeur qui ne propose pas de papier, mais d'autres types d'articles. Il en est de même pour les :

- Cordonniers ;
- Teinturiers ;
- Blanchisseurs...

Les cas des activités mixtes distinctes

Les activités mixtes de l'auto-entrepreneur sont considérées comme distinctes lorsqu'elles n'ont aucun lien entre elles. Dans ce cas, pour relever du régime auto-entrepreneur, le plafond de CA à respecter varie en fonction de la nature de ces activités.

Si l'auto-entrepreneur exerce deux activités distinctes soumises au même seuil, ce plafond s'applique automatiquement à son chiffre d'affaires global, sans cumul. Autrement dit, il ne doit pas dépasser les 77 700 euros de CA annuel pour ses activités de prestation de service. Les professionnels exerçant des activités libérales relèvent également de ce seuil.

En revanche, le plafond de 188 700 euros s'applique si les deux activités de l'auto-

entrepreneur consistent à commercialiser des marchandises, des fournitures, etc. Ce seuil concerne également la vente de denrées à consommer sur place ou à emporter. Les métiers consistant à fournir des logements relèvent aussi de cette catégorie.

Dans les deux cas, l'auto-entrepreneur doit tenir une comptabilité distincte pour chacune de ses activités. Par ailleurs, les plafonds fixés pour chaque activité doivent être respectés. Autrement, le professionnel ne sera plus éligible au statut d'auto-entrepreneur. Son activité sera alors requalifiée et considérée comme une EI (Entreprise Individuelle).

La vente de marchandises en tant qu'auto-entrepreneur

Si un vendeur de marchandises propose des prestations de service, ses activités relèvent en principe de deux seuils différents. Il doit ainsi se conformer aux règles applicables et il en est de même pour le prestataire de services effectuant accessoirement de la vente de marchandises.

Qui plus est, qu'elle soit exercée en tant qu'activité principale ou secondaire, la vente de marchandises entraîne systématiquement l'application du seuil de 188 700 euros de CA. Par ailleurs, le professionnel ne doit pas dépasser un chiffre d'affaires de 77 700 euros pour son activité non commerciale.

Outre la vente de marchandises, l'auto-entrepreneur peut notamment proposer des prestations de service de type commercial ou artisanal relevant de la SSI (Sécurité Sociale des Indépendants). Il a également la possibilité d'exercer des professions libérales relevant de la CIPAV. Dans les deux cas, le plafond de CA annuel s'élève à 188 700 euros, dont 77 700 euros pour la prestation de service.

D'autre part, l'auto-entrepreneur doit s'acquitter de cotisations sociales à hauteur de 12,30 % pour ses activités commerciales et de 21,2 % pour son autre activité de prestations de services commerciales et artisanales (BIC) et pour les autres prestations de services (BNC) 24,6%.

Toutefois, le taux de cotisations sociales de la CIPAV prime lorsque l'auto-entrepreneur exerce principalement une profession libérale. La vente de marchandise ne représente ainsi qu'une activité accessoire. Dans ce cas, le taux de référence est celui de la CIPAV, soit 21,2 %.

Comment enregistrer une auto-entreprise avec des

activités mixtes ?

Avant d'enregistrer sa micro-entreprise, le professionnel doit connaître la nature de ses futures activités. Il est, par ailleurs, indispensable de définir précisément son activité principale et son activité accessoire. En effet, l'auto-entrepreneur devra s'adresser à des interlocuteurs différents en fonction de son cœur d'activité.

Activités principales et accessoires

L'[activité secondaire](#) de la micro-entreprise est celle qui est supposée générer le moins de revenus au cours de l'année fiscale. Toutefois, si son volume vient à dépasser celui de l'activité principale, il faudra procéder à une réévaluation de la situation. Néanmoins, le **statut de l'auto-entrepreneur** n'est pas remis en question, tant qu'il reste en deçà des plafonds applicables à ce régime.

Pour un vendeur, par exemple, le CA de ses prestations de service peut éventuellement dépasser le montant total de ses ventes sur quatre trimestres. Dans ce cas, il s'apparente davantage à un fournisseur de services commerciaux. Au-delà de cette appellation, son statut d'auto-entrepreneur reste conditionné par le plafond de 77 700 euros, applicable à ses prestations non commerciales.

S'il souhaite lancer une **nouvelle activité dans sa micro-entreprise**, le professionnel devra procéder aux modifications nécessaires auprès du guichet unique sur le site de l'INPI.

Déclaration de début d'activité

Il est impératif de suivre plusieurs étapes pour devenir **auto-entrepreneur en prestation de service** et vente de marchandises. Le professionnel doit, en premier lieu, déclarer ses activités auprès de l'INPI via le guichet unique.

La micro-entreprise relève, en effet, de différents établissements en fonction de la nature de son activité.

- L'URSSAF s'occupe des professions libérales ;
- La CCI (Chambre de commerce et d'industrie) est en charge des activités commerciales ;
- La CMA (Chambre des métiers et de l'artisanat) couvre tout type d'activité artisanale.

L'URSSAF reste l'organisme de référence, même si le travailleur libéral exerce une activité artisanale accessoire. De même, la CMA reste l'interlocuteur compétent pour les artisans développant une activité commerciale secondaire.

Immatriculation de la micro-entreprise

En fonction de la nature de son activité, une micro-entreprise devra être immatriculée au RM (Répertoire des métiers) ou au RCS (Registre du commerce et des sociétés). Cette formalité est obligatoire. L'auto-entrepreneur pourra ensuite obtenir son **numéro unique d'identification**, à savoir son :

- SIRET ;
- SIREN ;
- Code APE.

Lorsque le professionnel exerce une activité mixte, son cœur de métier définit le registre de référence pour son immatriculation. Par ailleurs, le guichet unique l'accompagne dans les différentes démarches à effectuer auprès de l'administration.

Nature des activités	Registre	Immatriculation sur papier	Immatriculation en ligne
Activités essentiellement commerciales	RCS	CCI	Auto-entrepreneur URSSAF Guichet des Entreprises Infogreffe Auto-entrepreneur URSSAF
Activités artisanales et commerciales	RM	CMA	CFE des Métiers Guichet des Entreprises Infogreffe

Formalités pour l'immatriculation

Pour une **immatriculation au RCS**, l'auto-entrepreneur devra déposer son dossier sur le Guichet unique INPI, avec l'aide de l'organisme d'accompagnement dédié.

Il faudra notamment fournir :

- Une pièce d'identité en cours de validité ;
- Un justificatif de domicile ;
- Une déclaration de non-condamnation.

Depuis la **loi PACTE**, le SPI (Stage de préparation à l'installation) est devenu facultatif. De ce fait, pour s'immatriculer au RM, l'auto-entrepreneur n'est plus obligé de fournir une attestation de SPI.

Il devra néanmoins transmettre :

- Une pièce d'identité en cours de validité ;
- Un justificatif de domicile ;
- Une déclaration de non-condamnation ;
- Un diplôme ou un document justificatif d'expérience professionnelle d'au moins 3 ans.

Ce dernier document n'est pas obligatoire pour les auto-entrepreneurs envisageant d'exercer la [coiffure comme activité principale](#). Après avoir [ouvert son salon de coiffure](#), le professionnel aura la possibilité de développer une activité commerciale secondaire.

Comment déclarer ses revenus issus d'activités mixtes ?

L'auto-entrepreneur est tenu d'effectuer sa première déclaration de CA dans les 90 jours suivant le démarrage de son activité. La démarche se fait obligatoirement en ligne. Cette déclaration lui donnera notamment la possibilité de **déterminer le taux de ses cotisations sociales**.

À ce titre, le professionnel doit être en mesure de distinguer son activité principale et secondaire à ce stade. En effet, il est toujours tenu de respecter le plafond de 77 700 euros de CA annuel pour ses prestations de service et de 188 700 euros pour l'ensemble de ses activités.

Déclaration de revenus

Même en affichant un CA nul, tout auto-entrepreneur est dans **l'obligation de déclarer les revenus**

généérés par ses activités. Il est notamment possible de choisir d'effectuer cette déclaration tous les mois ou tous les trois mois.

Une fois cette périodicité choisie, la micro-entreprise devra systématiquement faire ses déclarations par mois ou par trimestre par la suite. Il demeure important de noter que les retards ne seront pas tolérés par l'administration fiscale. Le cas échéant, le professionnel s'expose à une amende de 50 euros. Cette pénalité est également appliquée aux défauts de déclaration.

Néanmoins, en début d'activité, les auto-entrepreneurs bénéficient généralement d'un délai de grâce supplémentaire :

- 3 mois après l'enregistrement de la micro-entreprise pour les déclarations mensuelles ;
- 6 mois après l'enregistrement de la micro-entreprise pour les déclarations trimestrielles.

La déclaration de revenus s'effectue uniquement en ligne sur le site de l'URSSAF, indépendamment de la valeur du chiffre d'affaires. Si l'utilisateur ne dispose pas encore d'un compte personnel, il devra en créer un, en enregistrant son numéro de Sécurité sociale et son SIRET.

Il est également possible d'effectuer cette démarche via l'application mobile « AutoEntrepreneur URSSAF ». Compatible avec iOS et Android, cet outil permet aux auto-entrepreneurs de déclarer leurs revenus annuels depuis leur portable ou tout autre appareil mobile.

Attention : : l'auto-entrepreneur en prestation de service et vente de marchandises doit être particulièrement vigilant en distinguant les revenus issus de ses deux activités. De cette manière, il ne risque pas de **dépasser les plafonds fixés pour chaque domaine**.

Quel régime de Sécurité sociale pour un auto-entrepreneur ?

En 2018, le RSI (Régime social des indépendants) a été supprimé. Il a été remplacé par la SSI (Sécurité sociale des indépendants). Cette réforme vise à rattacher tous les travailleurs indépendants au régime général à l'horizon 2020.

Évidemment, les auto-entrepreneurs sont aussi concernés par cette mesure. Les professionnels immatriculés à partir de 2019 sont immédiatement pris en charge par la CPAM (Caisse Primaire d'Assurance Maladie). Les autres seront progressivement

affiliés à cet organisme.

L'auto-entrepreneur reçoit généralement une notification l'incitant à s'affilier à la SSI dans les 4 à 6 semaines après avoir déclaré le début de son activité. Pour ce faire, il doit créer un compte sur le site officiel de la SSI. Il suffit ensuite de renseigner les champs indiqués sur les formulaires et de fournir les différentes informations demandées. Une fois cette démarche terminée, l'auto-entrepreneur a le droit d'exercer ses activités en toute liberté.

Franchise de TVA dans le régime auto-entrepreneur

La **fiscalité des auto-entrepreneurs** est simplifiée à travers le régime dédié aux micro-entreprises. La franchise de TVA fait partie des premiers avantages de ce régime. S'il respecte les plafonds définis par l'administration fiscale, l'auto-entrepreneur a l'opportunité de ne pas déclarer, ne pas facturer et ne pas récupérer de TVA.

Toutefois, pour être éligible à cette franchise, il devra respecter des plafonds de CA (hors taxes) précis :

- pour la vente de marchandise : le chiffre d'affaires de l'année civile précédente (N-1) est inférieur ou égal à 85 000 € et le chiffre d'affaires de l'année civile en cours (N) est inférieur ou égal à 93 500 €.
- pour les prestations de service commerciales ou artisanales ainsi que les activités libérales : le chiffre d'affaires de l'année civile précédente (N-1) est inférieur ou égal à 37 500 € et le chiffre d'affaires de l'année civile en cours (N) est inférieur ou égal à 41 250 €.

Quel sera le chiffre d'affaires pour un auto-entrepreneur ayant des activités mixtes ?

Un tableau récapitulatif permettra de répondre brièvement à des questions telles que « Quel est le chiffre d'affaires annuel maximum pour un auto-entrepreneur exerçant une activité mixte ? » ou « Quel chiffre d'affaires pour valider quatre trimestres en régime micro-entreprise ? ».

Il s'agit d'une présentation sommaire des seuils fixés par l'administration pour bénéficier du statut d'auto-entrepreneur en 2019.

Type d'activités	Plafond global (CA annuel HT)	Plafond des prestations de service (CA annuel HT)
Prestations de service et vente de marchandises (ou de denrées)	188 700 euros	77 700 euros
Prestations d'hébergement (hors location de meublé)	188 700 euros	–
Activités commerciales et prestations de service artisanales ou commerciales	188 700 euros	77 700 euros
Activités libérales et vente de marchandises (ou de denrées)	188 700 euros	77 700 euros

Cela peut vous intéresser : [Lettre de résiliation de contrat de prestation de service](#)